



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 9 OCT. 2019

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
MONTESQUIEU**

- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges des conseillers communautaires,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,
- VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de Montesquieu, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU les délibérations des communes suivantes :

AYGUEMORTE-LES-GRAVES - BEAUTIRAN - CABANAC-ET-VILLAGRAINS - ISLE-SAINT-GEORGES - LA BREDE - LEOGNAN - MARTILLAC - SAINT-MEDARD-D'EYRANS - SAINT-MORILLON - SAINT-SELVE - SAUCATS -

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 45, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Léognan	10
Cadaujac	6
La Brède	5
Martillac	3
Saucats	3
Saint-Médard-d'Eyrans	3
Saint-Selve	3
Cabanac-et-Villagrains	3
Castres-Gironde	2
Beautiran	2
Saint-Morillon	2
Ayguemorte-les-Graves	2
Isle-Saint-Georges	1
TOTAL	45

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de CASTRES-GIRONDE.

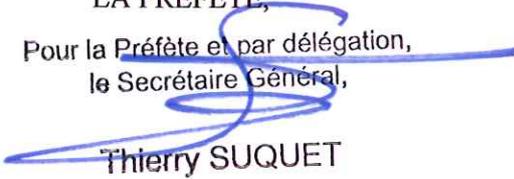
ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET